

PORT DU MASQUE OU D'UN COUVRE-VISAGE* OBLIGATOIRE

Toutes les personnes qui entrent ou restent dans ces locaux doivent porter un masque ou un couvre-visage qui couvre le nez, la bouche et le menton, comme l'exige le médecin hygiéniste par intérim en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU), Règlement de l'Ontario 263/20.



Des exceptions sont prévues pour les enfants de moins de deux ans, les personnes qui ne peuvent pas porter de masque ou de couvre-visage pour des raisons médicales et celles nécessitant des mesures d'adaptation particulières, conformément au Code des droits de la personne de l'Ontario. Aucune preuve d'exception n'est requise.

**Un masque peut être en tissu (non-médical), jetable ou médical, et un couvre-visage peut être un bandana ou un foulard.*